

RÈGLEMENT (CE) N° 2215/98 DE LA COMMISSION**du 15 octobre 1998****modifiant le règlement (CE) n° 881/98 portant modalités d'application relatives à la protection des mentions traditionnelles complémentaires utilisées pour certains types de v.q.p.r.d.**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

Le règlement (CE) n° 881/98 est modifié comme suit:

vu le règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil du 16 mars 1987 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1426/96⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 8,1) l'article 6 *bis* suivant est ajouté:*«Article 6 bis*

Les vins désignés et présentés en conformité avec les dispositions en la matière, en vigueur au moment de leur mise en circulation, et dont la désignation et la présentation ne sont plus conformes auxdites dispositions à la suite d'une modification de celles-ci peuvent être détenus en vue de la vente, mis en circulation et exportés jusqu'à l'épuisement des stocks.

considérant que le règlement (CE) n° 881/98 de la Commission⁽³⁾ prévoit les modalités d'application relatives à la protection des mentions traditionnelles complémentaires utilisées pour certains types de v.q.p.r.d.;

Les étiquettes contenant des indications imprimées en conformité avec les dispositions en la matière, en vigueur au moment de leur mise en circulation, qui ne sont plus conformes auxdites dispositions à la suite d'une modification de celles-ci peuvent être utilisées pendant une période d'un an à partir de la date d'application de cette modification.»

considérant que des mesures transitoires s'imposent pour les produits pour lesquels la désignation et la présentation ne correspondent plus aux dispositions en vigueur en la matière;

2) à l'article 7, la date du «1^{er} octobre 1998» est remplacée par celle du «1^{er} avril 1999».

considérant qu'il est nécessaire de donner plus de temps aux éventuels intéressés qui remplissent les conditions prévues dans le règlement pour compléter la liste de mentions traditionnelles énumérées à l'annexe dudit règlement, la date d'entrée en application du règlement étant différée de six mois;

Article 2

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.⁽²⁾ JO L 184 du 24. 7. 1996, p. 1.⁽³⁾ JO L 124 du 25. 4. 1998, p. 22.